

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8702 du 26 juin 2012

A. 205.066/XI-18.998

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me S. LUKOKI, avocat,
avenue Broustin 88
1083 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 80.174 prononcée le 26 avril 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 75.819/III en cause de XXXXX contre l'Etat belge;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que le 31 mai 2011, l'Etat belge avait pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite par la partie défenderesse, XXXXX, ex-candidat réfugié de nationalité XXXXX, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980; que cette décision négative était ainsi motivée :

« Article 9ter - §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

En effet, l'intéressé nous fournit dans sa demande 9ter plusieurs certificats médicaux. Cependant, ces certificats médicaux ne sont pas établis sur le modèle requis par l'art. 9ter, §1, de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Par conséquent, la demande étant introduite le 21.04.2011, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, §3, 3°, de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande »;

que par son arrêt n° 80.174 du 26 avril 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision d'irrecevabilité; qu'il s'agit de l'arrêt attaqué par l'Etat belge dans son recours en cassation;

Considérant qu'à l'appui de son recours le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, et 9ter § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'annexe à l'arrêté royal du 17 mai 2007;

- que dans une première branche de son moyen, il fait grief au juge du Conseil du contentieux des étrangers d'avoir décidé que le certificat médical circonstancié du 16 novembre 2010 était « parfaitement conforme au contenu du modèle figurant en annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 », alors que selon le demandeur en cassation la comparaison entre le modèle de certificat et celui du 16 novembre 2010 « révèle de multiples différences »; que le demandeur fait également référence à une espèce qu'il estime « comparable » où le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance de non-admissibilité du recours en cassation;

- que dans une seconde branche du moyen, l'Etat reproche au Conseil du contentieux d'avoir décidé que le certificat médical produit par la partie adverse « satisfait

pleinement à la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que précisé dans les travaux préparatoires », alors que les travaux préparatoires d'une loi ne peuvent être invoqués à l'encontre du texte légal clair et précis de celle-ci;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la notion légale de l'erreur manifeste d'appréciation; que le demandeur fait grief au Conseil du contentieux de déduire l'existence d'un défaut de motivation de la décision attaquée de l'existence d'une autre illégalité, à savoir la méconnaissance de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et d'avoir assimilé également cette illégalité à une erreur manifeste d'appréciation; qu'il estime que telle n'est pas la portée de la législation sur la motivation formelle des actes administratifs, ni la portée de l'erreur manifeste d'appréciation, et qu'en assimilant la violation de la loi en général à un défaut de motivation et à une erreur manifeste d'appréciation, l'arrêt attaqué confère aux dispositions légales et aux principes visés au moyen une portée dont ceux-ci sont dépourvus;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que dans l'arrêt attaqué le juge du Conseil du contentieux s'est exprimé ainsi qu'il suit au sujet du certificat médical litigieux :

« 2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a produit des certificats médicaux, dont la partie défenderesse a considéré qu'ils n'étaient pas établis sur le modèle requis par l'article 9 ter, §1, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe toutefois, que la partie requérante a notamment joint à sa demande d'autorisation de séjour un certificat médical circonstancié du 16 novembre 2010, qui est parfaitement conforme au contenu du modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et qui comporte le cachet ainsi que le numéro INAMI du médecin signataire. Le Conseil considère, par conséquent, que ce certificat médical satisfait pleinement à la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que précisé dans les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, dont il résulte que cette exigence de transmission à la partie défenderesse d'un « certificat médical type prévu par le Roi (...) » vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

2.4. Dès lors, le Conseil estime qu'en décidant que « ces certificats médicaux ne sont pas établis sur le modèle requis par l'article 9 ter, §1, de la loi du 15 décembre 1980 », nonobstant la présence au dossier du certificat médical circonstancié susvisé, la partie défenderesse n'a pas adéquatement

motivé sa décision, et a commis une erreur manifeste d'appréciation. »;

Considérant que la consultation du « certificat médical circonstancié », rédigé le 16 novembre 2010 en néerlandais sur un modèle en français, fait apparaître que celui-ci comporte, parfois sous un intitulé légèrement différent, les rubriques figurant dans l'annexe à l'arrêté royal du 17 mai 2007; que les trois informations capitales imposées, sous peine d'irrecevabilité par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la maladie, sa gravité, et le traitement estimé nécessaire, y sont correctement indiquées et détaillées, tandis que les différences relevées par le demandeur en cassation sont peu significatives (encadrés non reproduits, destinataire non identifié, historique médical); que l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, tel que remplacé par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, vise une reproduction « conforme à un modèle », ce qui implique que la reproduction soit conforme au « contenu » du modèle davantage qu'à sa « forme », et ce en vue de permettre au fonctionnaire-médecin de disposer des données médicales utiles pour apprécier la demande; qu'il y a lieu à cet égard de relever que le certificat produit par le défendeur en cassation, qui comporte 4 pages, est en réalité plus complet et plus détaillé que le modèle-type : les deux rubriques « Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ? » et « Evolution et pronostic de la/des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B » étant subdivisées, dans le certificat produit, en 7 sous-rubriques (« Dans quelle mesure le patient peut-il mener une vie normale ? », « Existe-t-il une alternative au traitement utilisé ? », « Quelles sont les complications possibles ? Quel est le traitement dans ce cas-là ? », « L'état de santé du patient peut-il guérir ? Comment ? », « Pronostic avec traitement approprié ? », « Pronostic sans traitement ? », « Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ? », « Evaluation de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine ? »); qu'enfin, l'arrêt attaqué fait encore référence aux divers documents médicaux, autres que le certificat circonstancié, écartés par la partie adverse dans la décision attaquée devant le Conseil du contentieux; qu'il ressort en effet du dossier qu'en complément au certificat circonstancié, le défendeur en cassation a déposé six autres documents consistant en attestations médicales ou en résultats d'examens médicaux, tandis que dans son avis n° 42.718/4 donné le 23 avril 2007 sur le projet devenu l'arrêté royal du 17 mai 2007 auquel était annexée une première version du certificat médical type, la section de législation du Conseil d'Etat avait souligné qu'il convenait de permettre à l'étranger de joindre à sa demande « tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie »;

Considérant que le juge du Conseil du contentieux n'a dès lors violé ni l'article 9^{ter} précité, ni l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, en estimant que le certificat médical qui avait été produit répondait aux conditions légales et

réglementaires imposées et en considérant que la partie requérante en cassation, en faisant preuve d'un formalisme excessif, n'avait pas adéquatement motivé sa décision d'écarter les certificats médicaux produits; que la décision du juge administratif, loin d'assimiler une violation de la loi à un défaut de motivation, repose ainsi sur des motifs qui la justifie; qu'enfin, dès le moment où le juge administratif n'a pas donné au certificat médical litigieux une portée incompatible avec son contenu et avec le « modèle » arrêté par le Roi, le recours en cassation ne peut amener le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur la conformité du certificat médical produit par rapport à un modèle type;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT